

**Délibération N° 2023-09-11-DGA**

Municipalisation des activités et moyens de la  
Caisse des écoles : Approbation de l'opération  
et de ses conditions de réalisation

**Département du Val-de-Marne**  
Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 45  
Membres en exercice ..... 45  
Présents ou représenté.e.s  
à la séance ..... 43  
Absent.e.s ..... 2

## **SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit septembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **vingt-deux septembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

### **ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON-ZONON, Mme NIAKHATÉ, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER.

### **EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| M. LEBLANC        | a donné mandat à Mme AVOGNON-ZONON |
| M. MULLER         | a donné mandat à Mme LELU          |
| M. DAUMONT-LEROUX | a donné mandat à M. ORJEBIN        |
| Mme JANIAUX       | a donné mandat à M. CORNELIS       |
| Mme MARTINEZ      | a donné mandat à Mme FENASSE       |
| Mme INDJA         | a donné mandat à Mme CAZALS        |
| Mme BAYOL         | a donné mandat à M. BEDOURET       |

### **ABSENTS**

M. LACHELACHE, Mme LARABI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Philippe CORNELIS** ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

## **Délibération n°2023-09-11-DGA**

Municipalisation des activités et moyens de la Caisse des écoles  
Approbation de l'opération et de ses conditions de réalisation

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-1 à L.212-15 et D.212-1 à D.212-34 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants, L.227-1 et suivants et R.227-1 et suivants ;

**VU** la loi 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128;

**VU** les lois du 10 avril 1867 et du 28 mars 1882 relatives aux Caisses des écoles ;

**VU** les statuts de la Caisse des écoles de Fontenay-sous-Bois en date du 17/11/1912 ;

**VU** la délibération n° 2023-26-CDE du Comité d'administration de la Caisse des écoles en date du 25/09/2023 prenant acte des motivations et partageant le constat de la situation, et proposant la municipalisation des activités et moyens de la Caisse des écoles ;

**CONSIDERANT** le développement, la diversification et la complexification des missions, activités, publics, règles et moyens se rapportant aux attributions de cet établissement public ; et les contraintes et exigences accrues qui y sont liées;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, le contexte budgétaire et financier de l'action des administrations publiques locales, et notamment l'accroissement des dépenses et la diminution des ressources qui le caractérisent ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, la nécessité d'une plus grande synergie et mise en cohérence des actions, et d'une mutualisation des moyens mis en œuvre pour les activités éducatives, périscolaires et extrascolaires relevant des compétences de la commune ;

**CONSIDERANT** la volonté municipale de regrouper au sein des services et budgets de la Commune, et de rattacher à ceux-ci, l'ensemble des activités opérationnelles et de gestion, ainsi que des ressources et moyens liés au domaine de compétences précité;

**CONSIDERANT**, notamment, que cette municipalisation facilitera les prises de décisions institutionnelles et administratives, et permettra une harmonisation dans :

- l'application des règles budgétaires et comptables (avec la mise en place de l'instruction M57 -en remplacement de la M14- à effet du 1/01/2024),
- les gestions de la comptabilité, du personnel et des contrats de toutes sortes,
- l'exercice des activités opérationnelles, en général ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il est prévu l'intégration du budget de la Caisse des écoles à celui de la Commune, dans des conditions de montants, d'affectation et d'imputation des dépenses et recettes permettant la poursuite des activités dans des conditions équivalentes ; les conditions d'exécution des dépenses et recettes concernées restant juridiquement inchangées ;

**CONSIDERANT** que les régies comptables (de dépenses et recettes) de la Caisse des écoles deviendront communales;

**CONSIDERANT** que, dans la perspective de ce regroupement des activités et moyens de la Caisse des écoles avec ceux de la commune, et pour une gestion optimale de l'essentiel des dépenses et recettes de la Caisse des écoles devenues communales : les délibérations, arrêtés et contrats se rapportant aux emplois et agents concernés donneront lieu à des transferts juridiques, administratifs et financiers dès le 1/11/2023 ; que, dès cette date, les rémunérations et charges correspondantes seront ainsi imputées sur le budget communal et supportées par lui ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence des services ainsi assurés à la population par des agents tous devenus communaux, les recettes de tarifs se rapportant à ces services seront également imputées sur le budget communal à compter de la même date précitée ; que ceci emportera le transfert, sur ce budget, du produit des tarifs votés par la Caisse des écoles -par délibération(s) du 25/09/2023, reprise à son compte par la Commune donc- pour l'année 2023 ;

**CONSIDERANT**, outre les parts substantielles de dépenses et de recettes de la Caisse des écoles ainsi traitées en parallèle sur les plans budgétaire et comptable, qu'une proratisation ou/et un ajustement des recettes de subventions perçues par la Caisse des écoles pourront aussi être opérés en conséquence des transferts anticipés précités ;

**CONSIDERANT** que les agents de la Caisse des écoles poursuivront l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre d'un statut ou d'une configuration adaptée au transfert ainsi prévu :

- fin de la mise à disposition des agents communaux, statutaires (titulaires et stagiaires), par la résiliation des conventions *ad hoc* ;
- contractualisation (recrutement ou/et poursuite d'exécution des fonctions) avec la Commune, pour les agents non-titulaires occupant des emplois permanents ou plus temporaires (vacataires ou autres), dans le cadre de contrats renouvelés ou d'avenants à des contrats existants ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'employeur n'aura pas d'incidence négative sur les conditions de rémunération, d'emploi et de travail des agents concernés ;

**CONSIDERANT** que les tableaux des effectifs et régimes de rémunérations seront, en conséquence, repris ou fixés par la Commune ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des contrats liés à l'exercice des activités de la Caisse des écoles (contrats d'emploi/engagement; marchés publics ; conventions de prestations, de financement ou de partenariat ; autres contrats divers), seront :

- soit conclus directement par la Commune ;
- soit transférés à cette dernière, avec tous les droits et obligations y afférents, dans le cadre d'avenants dûment formalisés ou, le cas échéant, par échanges de courriers ;
- soit, le cas échéant, fusionnés ou résiliés ;

**CONSIDERANT** que la convention relative au groupement de commandes constitué avec la Commune et le CCAS et dans le cadre duquel sont passés jusqu'à ce jour la quasi-totalité des marchés publics de fournitures et de prestations de service de la Caisse des écoles, sera ajustée en conséquence ;

**CONSIDERANT** que les conventions de prestations, de financement ou de partenariat conclues avec :

- l'Etat, à travers ses ministères ou directions déconcentrées ;
  - les Organismes sociaux, notamment la CAF ;
  - et autres partenaires publics ou privés ;
- seront reprises en l'état par la Commune, en concertation avec les collectivités et organismes co-contractants, et selon les modalités légales et convenues ;

**CONSIDERANT** que, d'une manière plus générale, la Commune sera substituée à la Caisse des écoles dans toutes les opérations, actions et actes de la vie administrative (se rattachant à l'organisation et au fonctionnement interne, présentant un caractère contractuel ou extracontractuel, amiable ou contentieux, et vis-à-vis de tous partenaires, autorités ou organismes divers), que ce soit en qualité de maître d'ouvrage, d'organisateur, de financeur, de bénéficiaire, d'employeur, de partenaire, ou à un tout autre titre ;

**CONSIDERANT** que, pour chacun des volets et aspects précités (budgétaires et comptables, de ressources humaines, administratifs ou opérationnels), cette substitution pourra prendre effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et interviendra au plus tard le 31/12/2023 ;



**Délibération n°2023-09-11-DGA**

Municipalisation des activités et moyens de la Caisse des écoles  
Approbation de l'opération et de ses conditions de réalisation

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le secteur de la Caisse des écoles intitulé « Programme de Réussite Educative » sera, au plus tard à la date du 31/12/2023, rattaché au Centre communal d'action sociale de la Ville, sur le plan budgétaire et comptable ;

**SUR avis de la Commission des Finances,**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

*Mme FENASSE ne prend pas part au vote*

**DÉCIDE**

En considération des motifs susvisés et de la délibération préalable du Comité d'administration de la Caisse des écoles, en date du 25/09/2023, sur le sujet :

**Article 1** : Les activités opérationnelles et de gestion ainsi que les ressources et moyens relevant des attributions de la Caisse des écoles, établissement public communal, reviendront à la Commune, collectivité territoriale, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tard au 31/12/2023 ; et ce dans les conditions exposées ci-dessus ;

**Article 2** : Les budget, personnel, contrats, opérations et autres actions et situations liées à ces attributions relèveront, alors, de la seule responsabilité de la Commune ;

**Article 3** : Les statuts de la Caisse des écoles seront, si besoin est, révisés en conséquence ;

**Article 4** : Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires ou utiles pour assurer la meilleure exécution de la présente délibération.

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :*

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;*
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le .....-7 OCT. 2023.....  
Publication - 9 OCT. 2023  
le .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,

